



**COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE**  
**DIRECTION EXPERTISES ET EQUIPEMENT D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

**PROTOCOLE Transactionnel**

**ENTRE,**

**La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole représentée par son Président  
Habilitation par délibération du Bureau de la Communauté n°004/314/08/CC du 31/05/09.**

**D'UNE PART,**

**La société SPRINT SARL - 15 Avenue Jean Jaurès 94340 Joinville-le-Pont  
Représenté par son gérant THIERRY SILBERT**

**D'AUTRE PART,**

**IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE**

La Communauté urbaine a attribué un marché sous forme de procédure adaptée à la Société SPRINT le 23 Janvier 2007 dont l'objet est l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le suivi de la construction de la piscine communautaire des Gorguettes à Cassis.

Ce marché attribué au cabinet SPRINT est découpé en deux phases. La première phase correspond à la période de conception (études) et la période de réalisation de l'équipement (suivi des travaux).

Au terme d'appel d'offres ouvert et après notification des marchés de travaux, le projet de réalisation de la piscine des Gorguettes est rentré en phase de réalisation (Phase 2).

Les prestations relatives au visa des plans d'exécution ont bien été réalisées par le prestataire SPRINT, toutefois, le marché étant arrivé à échéance le 15 mars 2009 la facture n°090505MAR n'a pu être réglée.

Compte tenu de cette difficulté, les parties se sont rapprochées.

Le recours à la procédure transactionnelle permet le règlement des sommes réclamées qui correspondent à des dépenses utiles à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

**CELA ETANT RAPPELE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**Article 1 : OBJET**

Le présent protocole a pour objet de permettre de régler les sommes qui sont dues à la société SPRINT.

**Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION**

La somme due à l'entreprise SPRINT s'élève à 5 100 euros HT soit 6 099,60 TTC correspondant au service fait.

Au terme de la transaction, la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole règlera la somme d'un montant de 6099,60 euros TTC pour solde de tout compte.

**Article 3 : EFFET DE LA TRANSACTION**

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code civil. Elle règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

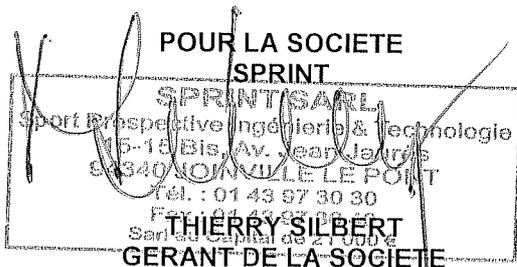
En conséquence, moyennant la stricte exécution de la présente convention transactionnelle, les parties déclarent renoncer à toute instance ou action dont l'exécution du marché susvisé, dans les conditions sus rappelées, serait la cause, l'objet ou l'occasion.

Le paiement des sommes à régler au titre de la présente transaction sera effectué par le Receveur des Finances de Marseille Provence Métropole.

La présente convention prendra effet après signature par les parties et transmission au Préfet des Bouches du Rhône au titre du contrôle de légalité prévu aux articles L 3131-1 et suivants du Code Général des collectivités Territoriales ; elle s'achèvera après règlement, par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à la SPRINT, des sommes dues au titre de la présente convention.

Fait à Marseille, le

*23 juillet 2009*



**POUR LA COMMUNAUTE URBAINE  
MARSEILLE PROVENCE METROPOLE**

**Le Président**